

formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

5. Le Comité envisagera favorablement l'exportation de machines de tournage visées par l'alinéa 1022.1.c.1., à condition que :
- elles ne soient pas destinées à des activités relevant du domaine nucléaire ; *et*
 - elles présentent toutes les caractéristiques suivantes :
 - comportant uniquement deux axes pouvant être coordonnés simultanément pour la «commande de contourage» ;
 - précision de positionnement, avec toutes les corrections disponibles, pas inférieure à (pas meilleure que) 0,002 mm par 300 mm de déplacement ;
 - alignement géométrique des axes, parallèles ou perpendiculaires les uns aux autres, pas inférieur à (pas meilleur que) 0,001 mm par 300 mm de déplacement ;
 - déplacement du chariot le long des deux axes égal ou inférieur à 400 mm ;
 - «faux-rond de rotation» en un tour de la broche supérieur à (moins bon que) 0,0004 mm, lecture complète de l'aiguille (TIR) ; *et*
 - «voile» (déplacement axial) en un tour de la broche supérieur à (moins bon que) 0,0004 mm, lecture complète de l'aiguille (TIR).

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

1030. ÉLECTRONIQUE

1031. ÉQUIPEMENTS, ENSEMBLES ET COMPOSANTS

1031. Notes :

- Le statut des équipements, dispositifs et composants décrits à la sous-Catégorie 1031., autres que ceux décrits aux alinéas 1031.1.a.3. à 10., qui sont spécialement conçus pour ou qui présentent les mêmes caractéristiques fonctionnelles que d'autres équipements, est déterminé par le statut de ces autres équipements.
- Le statut des circuits intégrés décrits aux alinéas 1031.1.a.3. à 9., qui sont programmés ou conçus, de façon non modifiable, pour une fonction spécifique est déterminé par le statut des autres équipements.

N.B. :

Lorsque le fabricant ou le demandeur de la licence ne peut déterminer le statut de ces autres équipements, le statut des circuits intégrés est déterminé aux alinéas 1031.1.a.3. à 9.

1031. 1. Dispositifs et composants électroniques, comme suit :
- circuits intégrés d'usage général, comme suit :

Notes :

- Le statut des plaquettes (finies ou non finies) dans lesquelles la fonction a été déterminée doit être évalué en fonction des paramètres de l'alinéa 1031.1.a.
 - Les circuits intégrés comprennent les types suivants :
 - «circuits intégrés monolithiques» ;
 - «circuits intégrés hybrides» ;
 - «circuits intégrés à microplaquettes multiples» ;
 - «circuits intégrés à film», y compris les circuits intégrés silicium sur saphir ;
 - «circuits intégrés optiques».
1031. 1. a. 1. circuits intégrés conçus ou prévus comme circuits résistants aux radiations jusqu'à une dose totale de 5×10^5 rads (Si), ou plus ;
(Pour les circuits intégrés conçus ou prévus contre le rayonnement neutronique ou les rayonnements ionisants transitoires, voir la Liste de Matériel de Guerre.)
- circuits intégrés décrits aux alinéas 1031.1.a.3. à 10, prévus pour fonctionner à une température ambiante inférieure à 219 K (-54°C) ou supérieure à 398 K (125°C) ;

Note :

L'alinéa 1031.1.a.2. n'est pas applicable aux circuits intégrés destinés à l'automobile civile et aux moteurs de trains.

1031. 1. a. 3. «microcircuits microprocesseurs», «microcircuits microcalculateurs» et microcircuits de microcommande, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Notes :

- L'alinéa 1031.1.a.3. ne vise pas les «microcircuits microcalculateurs» ou les microcircuits de microcommande au silicium ayant une longueur de mot d'opérande (données) de 8 bits ou moins et ne relevant pas des termes de la Note 2 de la sous-Catégorie 1031.
 - L'alinéa 1031.1.a.3. comprend les processeurs de signaux numériques, les processeurs matriciels numériques et les co-processeurs numériques.
1031. 1. a. 3. a. une largeur de bus de données externe de plus de 32 bits ou une unité logique arithmétique ayant un accès plus large que 32 bits ;
- une fréquence d'horloge supérieure à 40 MHz ;
 - une largeur de bus de données externe de 32 bits ou plus et capables d'exécuter 12,5 millions d'instructions/s (Mips) ou plus ; ou
- #### Note technique :
- Si le nombre de Mips n'est pas spécifié, on utilisera l'inverse du temps de cycle d'instruction moyen (exprimé en microsecondes).
- plus d'un bus de données ou d'instructions ou d'un port de communications série destinés à l'interconnexion externe dans un processeur parallèle ayant un taux de transfert supérieur à 2,4 Moctets/s ;
1031. 1. a. 4. circuits intégrés mémoires, comme suit :
- mémoires mortes programmables effaçables électriquement (EEPROM) ayant une capacité de mémoire :
 - de plus de 1 Mbit par boîtier ; ou
 - de plus de 256 kbits par boîtier avec un temps d'accès maximal inférieur à 80 ns ;
 - mémoires vives statiques (SRAM), ayant une capacité de mémoire :
 - de plus de 1 Mbit par boîtier ; ou
 - de plus de 256 kbits par boîtier avec un temps d'accès maximal inférieur à 25 ns ;
 - circuits intégrés mémoires fabriqués à partir d'un semi-conducteur composé ;
1031. 1. a. 5. circuits intégrés convertisseurs, comme suit :
- convertisseurs analogique-numérique, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - résolution de 8 bits ou plus mais inférieure à 12 bits, avec un temps de conversion total d'une résolution maximale de moins de 10 ns ;
 - résolution de 12 bits avec un temps de conversion total d'une résolution maximale de moins de 200 ns ; ou
 - résolution supérieure à 12 bits avec un temps de conversion total d'une résolution maximale de moins de 2 microsecondes ;
 - convertisseurs numérique-analogique ayant une résolution de 12 bits ou plus avec un «temps d'établissement» inférieur à 10 ns ;
1031. 1. a. 6. circuits intégrés électro-optiques ou «circuits intégrés optiques» pour le «traitement du signal», présentant toutes les caractéristiques suivantes :
- une ou plusieurs diodes «laser» internes ;
 - un ou plusieurs photodétecteurs internes ; et
 - des guides d'onde optiques ;
1031. 1. a. 7. réseaux de portes programmables par l'utilisateur, présentant l'une des deux caractéristiques suivantes :
- nombre de portes équivalent de plus de 30 000 (portes à deux entrées) ; ou
 - «temps de propagation de la porte de base» typique de moins de 0,4 ns ;
1031. 1. a. 8. réseaux logiques programmables par l'utilisateur, présentant l'une des deux caractéristiques suivantes :
- nombre de portes équivalent de plus de 5 000 (portes à deux entrées) ; ou
 - fréquence d'inversion supérieure à 100 MHz ;
1031. 1. a. 9. circuits intégrés pour réseaux neuronaux ;
1031. 1. a. 10. circuits intégrés à la demande dont soit la fonction, soit le statut de l'équipement dans lesquels ils seront utilisés n'est pas connu du fabricant, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
- plus de 144 sorties ;